

**STATUTS**  
**de la**  
**SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ANALYSE MUSICALE**

Association déclarée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social: 78 Boulevard de la Villette, 75019, PARIS

Nouveau siège social (JO 19.06.2004) : Conservatoire Hector Berlioz, 6 rue Pierre Bullet, 75010 PARIS

**Article 1.**

Il est fondé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Association déclarée, qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

**OBJET**

**Article 2**

L'Association, sans but lucratif, a notamment pour objet:

1) de regrouper les personnes concernées par les questions relatives à l'analyse musicale, de faciliter les rapports entre eux et les institutions, et de resserrer les liens qui doivent unir les membres d'une même discipline intellectuelle et professionnelle tant en France qu'à l'étranger.

2) de développer les relations des spécialistes de l'analyse musicale avec les membres de toutes les professions, musicales ou para-musicales, qui utilisent les fruits de leurs travaux;

3) plus généralement, de contribuer au développement et à l'évolution de l'analyse musicale.

**DURÉE - DÉNOMINATION – SIÈGE**

**Article 3.**

L'association, dont la durée est illimitée, prend la dénomination de:

***SOCIÉTÉ, FRANÇAISE D'ANALYSE MUSICALE (SFAM).***

Son siège est fixé à Paris 75019, 78, boulevard de la Villette.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

**ADMISSIONS - COTISATIONS**

**Article 4..**

L'Association est composée de membres titulaires; de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur. et de membres correspondants

— Les membres titulaires qui ont fait partie de l'Association dès sa création portent le titre honorifique de *fondateurs*.

— La qualité de membre titulaire est attribuée par le Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'**Article 5** ci-après.

— Le Conseil d'Administration pourra décerner la qualité de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou de membre correspondant dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

**Article 5..**

Les conditions d'admission sont définies par le règlement intérieur et supposent un Curriculum Vitae et une demande d'adhésion.

**Article 6.**

— Les membres titulaires acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

— Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation.

**Article 7.**

Les membres titulaires de l'association s'engagent:

— à participer régulièrement aux activités de l'Association,

— à respecter dans leur lettre et dans leur esprit les statuts qui la régissent, ainsi que son règlement intérieur.

— à ne mener en son sein aucune propagande politique ou religieuse.

**DÉMISSIONS - RADIATIONS****Article 8.**

La qualité de membre de l'Association se perd:

1) par la démission;

2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux statuts, au règlement de l'Association, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ou plus généralement pour un motif grave et légitime.

Le Conseil d'Administration devra, avant de prononcer toute radiation, convoquer par lettre recommandée, avec un préavis de quinze jours au moins, le membre intéressé.

**ADMINISTRATION****Article 9.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres au moins et quinze au plus. Les administrateurs sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Si le nombre des administrateurs venait à tomber au-dessous de huit, les administrateurs désigneraient de nouveaux administrateurs pour ramener le Conseil à son effectif minimum. Ce choix devrait être ratifié par la prochaine Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Durant les deux premières années, le tiers sortant est tiré au sort.

**Article 10.**

Un mois au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fera connaître aux membres de l'Association le nom des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration, ainsi que le nom des membres qu'il propose à l'élection de l'Assemblée pour les remplacer. Le Conseil fera connaître simultanément, s'il y a lieu, les sièges d'administrateurs devenus vacants ainsi que les membres qu'il propose pour les occuper, en application de l'**article 9** ci-dessus.

Tout membre de l'Association pourra présenter sa candidature en la faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Quinze jours avant l'**Assemblée Générale**, le Conseil fera connaître aux membres de l'Association la liste complète des candidats.

L'élection des nouveaux administrateurs se fera par vote à bulletin secret à l'Assemblée Générale. Les candidats seront élus à la majorité simple.

**Article 11.**

À l'issue de l'Assemblée Générale, les membres du nouveau Conseil d'Administration se réunissent pour élire ceux d'entre eux qui occuperont les fonctions du **Bureau** : Président, Vice-Président(s), Secrétaire, Secrétaire, Trésorier, Secrétaire adjoint, Trésorier adjoint, s'il y a lieu.

— Le Conseil d'Administration est élu pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut faire toutes les délégations qui lui sembleront utiles, y compris à des personnes non membres de l'Association.

**Article 12.**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En outre, nul ne peut, au sein du Conseil, représenter plus d'un administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

**Article 13.**

Le Président assume la direction générale de l'Association. Il préside, sauf empêchement, les séances du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales. A son défaut, les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont présidées par un Vice-Président ou un administrateur spécialement désigné par le Conseil.

Le Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a pleine capacité pour l'engager vis-à-vis des administrations publiques et organismes privés.

**ASSEMBLÉES****Article 14.**

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres de l'Association (non compris les membres honoraires).

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres titulaires de l'Association, et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association. Le mandat peut être donné par simple lettre.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres correspondants sont autorisés à assister en personne aux Assemblées Générales où ils pourront émettre de simples avis ou recommandations, sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration détermine le lieu des Assemblées Générales.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être, mis en délibération.

Les convocations sont faites un mois à l'avance au moins par lettre signée du Président, d'un Vice-Président ou du Secrétaire. Elles seront adressées obligatoirement à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Vice-Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents, par un membre du Conseil désigné à cet effet par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Conseil d'Administration.

Deux des membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms, prénoms et domiciles des membres de l'Association et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau et par le Secrétaire.

### **Article 15.**

Les Assemblées ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart des membres de l'Association présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie sur la première convocation, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, et dans cette réunion l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent, sur première convocation, la moitié des membres de l'Association présents ou représentés, et le tiers des membres présents ou représentés, sur deuxième convocation effectuée dans le mois suivant la première.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix desdits membres. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, sans limitation.

### **Article 16.**

**A** — L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les questions à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts et de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu et conformément à ce qui a été dit sous l'article 9 ci-dessus, à la nomination des membres dudit Conseil.

Elle modifie, le cas échéant, le taux des cotisations.

**B** — Les décisions entraînant modification aux présents statuts ou dissolution de l'Association sont du ressort exclusif de l'Assemblée Générale extraordinaire, observation faite que tout projet de dissolution devra être proposé par le Conseil d'Administration ou lui être soumis un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par le tiers au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative aux Assemblées Générales.

### **Article 17.**

Les délibérations des Assemblées Générales, les procès - verbaux, les copies ou extraits des délibérations, sont signés par le Président ou un Vice - Président et par le Secrétaire.

## **RESSOURCES**

### **Article 18**

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

1. des cotisations versées par ses membres;
2. des subventions de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics;
3. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
4. du produit de la vente des manifestations qu'elle organise ou des documents qu'elle édite.
5. des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder.

### **Article 19.**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

## **EXERCICE SOCIAL**

### **Article 20.**

À la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le Trésorier. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 21.**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et, de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 22.**

Un règlement intérieur peut être préparé par les soins du Conseil d'Administration et modifié par lui, chaque fois qu'il le jugera utile. Ce règlement intérieur et les modifications qui y seront apportées, s'il y a lieu, devront, pour devenir exécutoires, être préalablement soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, qui pourra apporter au texte qui lui sera proposé tels aménagements qu'elle jugera à propos. Ce règlement s'imposera aux membres de l'Association, au même titre que les Statuts.



**SFAM**  
**SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ANALYSE MUSICALE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Préambule**

Le présent règlement est établi conformément aux Statuts de la S.F.A.M. Il a pour objet de préciser les conditions d'appartenance à l'Association.

**ARTICLE I**

**1. Droits et obligations des membres de la S.F.A.M.**

*a) Les Membres titulaires ont droit:*

- de voter aux Assemblées Générales,
- de participer aux réunions organisées par la S.F.A.M. dans les conditions définies par le Conseil,
- d'être élu au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts.

Ils ont l'obligation:

- de se conformer aux statuts de la S.F.A.M. et au règlement intérieur.
- de payer leur cotisation.

*b) La qualité de membre d'honneur :*

- peut être décernée par le Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont aucune obligation.
- Ils peuvent être invités à participer à certaines activités de la Société.

**2. Conditions d'admission.**

Tout candidat à la S.F.A.M. doit déposer une demande sur papier libre accompagnée d'un **C.V.** (la Commission d'admission se réservant le droit de réclamer des travaux: —travail publié ou enregistré, ou travail personnel—).

Le C.V. comprendra les références suivantes:

- Diplômes, activités pédagogiques et/ou de recherche, etc.,
- Activités d'analyse dans d'autres contextes.

*b) Un parrainage de deux membres titulaires.*

Il doit être agréé par la Commission d'admission et par le Conseil d'Administration de l'Association.

**3. Cessation de l'appartenance à la S.F.A.M.**

La qualité de membre de la S.F.A.M. se perd par:

- une lettre de démission adressée au Président de l'Association.

La cotisation de l'exercice au cours duquel la lettre est adressée est entièrement **due à la S. F. A. M.**

— la décision du Conseil qui peut être prise notamment pour les raisons suivantes:  
1).constatation de non règlement de la cotisation,  
2).comportement incompatible avec les intérêts fondamentaux de la S.F.A.M. dont la définition est laissée à l'appréciation du Conseil.

## **ARTICLE II**

### **Procédure d'exclusion.**

#### **a) Organisation.**

Le Conseil d'Administration est le seul organe de la S.F.A.M. habilité à prendre une décision d'exclusion à l'égard d'un des membres de l'Association. Il peut agir soit d'office, soit à la demande d'un tiers - particulier, personne morale ou autorité publique - sur présentation d'une plainte écrite adressée au Président de la Société.

Dans l'éventualité où la personne qui en fait l'objet démissionnerait de l'Association en cours de procédure, cette démission entraîne l'arrêt de la procédure.

#### **b) Procédure.**

Une commission préparatoire est alors désignée par le Conseil d'Administration. Elle comprend deux membres du Conseil et deux membres n'appartenant pas au Conseil. Après avoir complété son information et entendu la personne intéressée (qui peut se faire assister ou représenter par une autre personne de son choix), la Commission délibère et remet ses conclusions au Conseil d'Administration.

Aucun membre de l'Association ne peut se soustraire à la convocation de la Commission, sauf cas de force majeure.

#### **c) Sanctions.**

Au terme de la procédure, le Conseil d'Administration peut prendre, s'il y a lieu, l'une des trois décisions suivantes:

- avertissement
- suspension temporaire (maximum six mois)
- radiation.

